

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Bessines-sur-Gartempe (87)**

N° MRAe 2025ACNA7

dossier KPPAC-2024-16889

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Bessines-sur-Gartempe, reçu le 21 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Bessines-sur-Gartempe, 2 762 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 55,41 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 avril 2018 ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- rectifier une erreur matérielle relative au périmètre d'inconstructibilité de la route RD 220 et de l'autoroute A 20, en réintégrant des parcelles exclues par erreur ;
- reclasser 8 200 m<sup>2</sup> de terrains classés en zone NC (emprise des mines uranifères de Bessines-sur-Gartempe) en zone Ux dévolue à l'accueil des activités industrielles, artisanales et commerciales, afin de permettre la mise en conformité de l'activité d'extraction par rapport à la réglementation en matière de contrôle des livraisons de matériels et d'équipements ;
- restituer en échange 8 200 m<sup>2</sup> de terrains contigus de la zone Ux en zone NC ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bessines-sur-Gartempe rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Patrice Guyot